



Que faites-vous après le travail?™

GROUPE D'OPC AGF

Notice annuelle

**Placement initial des titres de la série OPC,
de série F et de série O des OPC suivants :**

CATÉGORIE DIVERSIFIÉE DE REVENU AGF*

CATÉGORIE DE REVENU ÉLEVÉ AGF*

Le 1^{er} octobre 2011

*** Catégorie du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée.**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni le Groupe d'OPC AGF ni les titres qui font l'objet de la présente notice annuelle ne sont inscrits à la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ces titres sont placés et vendus aux États-Unis seulement sur la foi de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
DÉNOMINATION, ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE DES OPC.....	2
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	3
DESCRIPTION DES TITRES PLACÉS PAR LES OPC.....	4
VALEUR LIQUIDATIVE	6
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	9
COMMENT ÉCHANGER VOS TITRES	11
VENTE DE TITRES DES OPC	12
RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES OPC	13
CONFLITS D'INTÉRÊTS	22
SOCIÉTÉS AFFILIÉES	23
GOUVERNANCE DES OPC.....	24
FRAIS	27
CONSIDÉRATIONS FISCALES.....	27
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL, DU FIDUCIAIRE ET D'AUTRES PERSONNES.....	31
CONTRATS IMPORTANTS.....	32
AUTRES QUESTIONS	33
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	34
ATTESTATION DU GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LIMITÉE	35

INTRODUCTION

Dans la présente notice annuelle, les termes suivants se définissent comme suit :

Le terme **AIMI** désigne Acuity Investment Management Inc.

Le terme **Catégories** désigne les catégories du Groupe Avantage fiscal.

Le terme **conseil** désigne le conseil d'administration du Groupe Avantage fiscal.

Le terme **courtier inscrit** désigne la société qui emploie le représentant inscrit.

Le terme **ensemble du groupe d'OPC** désigne, collectivement, les Fiducies AGF et Acuity, le Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée et la Catégorie de société Acuity Ltée.

Le terme **Fiducies AGF et Acuity** désigne les OPC AGF et les OPC Acuity qui sont des fiducies de fonds commun de placement et qui émettent des parts.

Le terme **Groupe Avantage fiscal** désigne le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée, la société d'investissement à capital variable qui sera issue de la fusion de la Catégorie de société Acuity Ltée et du Groupe mondial Avantage fiscal Limitée réalisée le 1^{er} octobre 2011. Le Groupe Avantage fiscal offre actuellement 24 catégories d'actions et pourrait en ajouter à l'avenir. Chaque catégorie est considérée comme un organisme de placement collectif distinct doté de son propre objectif de placement.

Les termes **Groupe d'OPC AGF** et **OPC AGF** désignent tous les organismes de placement collectif AGF dont les titres sont placés auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, y compris les OPC.

Les termes **nous**, **notre**, **nos** et **AGF** désignent Placements AGF Inc.

Le terme **OPC** désigne la Catégorie diversifiée de revenu AGF (auparavant, la Catégorie diversifiée de revenu Acuity) et la Catégorie de revenu élevé AGF (auparavant, la Catégorie de revenu élevé Acuity).

Le terme **OPC Acuity** désigne les organismes de placement collectif Acuity dont les titres sont placés auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle.

Le terme **OPC sous-jacent** désigne un organisme de placement collectif (qui n'est pas obligatoirement un OPC AGF) dans lequel un OPC investit.

Le terme **porteurs de titres** désigne les porteurs de parts ou les actionnaires, selon le cas.

Le terme **régimes enregistrés** désigne, collectivement, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt.

Le terme **représentant inscrit** désigne le particulier qui est autorisé à vendre des titres d'organismes de placement collectif.

Le terme **série F** désigne les titres de série F des OPC qui font l'objet du prospectus simplifié.

Le terme **série O** désigne les titres de série O des OPC qui font l'objet du prospectus simplifié.

Le terme **série OPC** désigne les titres de la série OPC des OPC qui font l'objet du prospectus simplifié.

Le terme **titres** désigne les parts ou les actions, selon le cas.

Le terme **vous** désigne le propriétaire inscrit ou véritable d'actions d'un OPC.

Le 1^{er} février 2011, La Société de Gestion AGF Limitée et Placements AGF Inc. ont acquis la totalité des actions émises et en circulation d'Acuity Funds Ltd. et, de ce fait, le contrôle de celle-ci. Acuity Funds Ltd. est désormais une filiale de Placements AGF Inc. Cependant, Placements AGF Inc. demeure le gestionnaire de son groupe d'organismes de placement collectif, et Acuity Funds Ltd., celui de son groupe d'organismes de placement collectif. En date du 8 août 2011, les systèmes administratifs de Placements AGF Inc. et d'Acuity Funds Ltd. ont été intégrés, ce qui facilite les échanges entre les organismes de placement collectif dont les titres sont placés par les deux gestionnaires. Ainsi, aucuns frais de souscription reportés réguliers ni aucuns frais de souscription reportés modérés ne s'appliquent aux échanges entre AGF et le groupe d'organismes de placement collectif Acuity. Toutes les autres conséquences des échanges qui sont décrites dans les présentes (par exemple, les conséquences fiscales des échanges entre les organismes de placement collectif) continuent de s'appliquer en dépit de l'intégration des systèmes administratifs des gestionnaires.

DÉNOMINATION, ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE DES OPC

Les OPC appartiennent au Groupe d'OPC AGF et leurs titres sont placés auprès du public et vendus par l'entremise de courtiers inscrits.

AGF est le gestionnaire du Groupe Avantage fiscal. Le siège social et établissement principal des OPC et d'AGF est situé à la Toronto-Dominion Bank Tower, 66, Wellington Street West, bureau 3100, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

Le Groupe Avantage fiscal est une société d'investissement à capital variable qui a fusionné en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

La société comptant des catégories multiples a été créée au moyen de statuts de fusion datés du 30 septembre 1994 dans le cadre de la fusion du Fonds de croissance américaine AGF Limitée, du Fonds Spécial AGF Limitée, du Fonds Japon AGF Limitée, du Fonds de croissance asiatique AGF Limitée, du Fonds Direction Chine AGF Limitée et du Fonds de croissance européenne AGF Limitée. Conformément à des statuts de fusion datés du 1^{er} octobre 2010, cette société a fusionné avec le Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée et le Fonds de ressources canadiennes AGF Limitée. Conformément à des statuts de fusion datés du 1^{er} octobre 2011, cette société fusionnée a fusionné avec la Catégorie de société Acuity Ltée.

Le tableau ci-dessous indique la date d'établissement des OPC :

<u>Catégorie</u>	<u>Date d'établissement</u>
Catégorie diversifiée de revenu AGF	13 août 2007
Catégorie de revenu élevé AGF	13 août 2007

Le tableau suivant résume les changements importants que les OPC qui ont été visés par les fusions réalisées en vue de la formation du Groupe Avantage fiscal ont subis ainsi que les autres changements importants que le Groupe Avantage fiscal a subis ultérieurement. AGF peut choisir l'appellation de chaque Catégorie autorisée. Il y a actuellement 100 Catégories autorisées.

Date	Description du changement
1 ^{er} octobre 2011	Fusionner la Catégorie de société Acuity Ltée et une société devancière du Groupe Avantage fiscal au moyen de statuts de fusion. Proroger la Catégorie de revenu élevé Acuity et la Catégorie diversifiée de revenu Acuity en tant que Catégories du Groupe Avantage fiscal, et remplacer leur nom par « Catégorie de revenu élevé AGF » et « Catégorie diversifiée de revenu AGF », respectivement.
1 ^{er} octobre 2010	Fusionner le Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée et le Fonds de ressources canadiennes AGF Limitée avec une société devancière du Groupe Avantage fiscal au moyen de statuts de fusion. Proroger le Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée sous le nom « Catégorie canadienne Actions de croissance AGF » et le Fonds de ressources canadiennes AGF Limitée, sous le nom « Catégorie canadienne Ressources AGF », dans chaque cas en tant que Catégorie d'une société devancière du Groupe Avantage fiscal.
31 mars 2010	a) Modifier l'objectif de placement de la Catégorie diversifiée de revenu AGF (auparavant, la Catégorie diversifiée de revenu Acuity) afin d'obtenir un revenu à court terme élevé et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans les parts du Fonds diversifié de revenu Acuity. b) Remplacer la dénomination Catégorie mondiale de dividendes Acuity par Catégorie diversifiée de revenu Acuity.

Date	Description du changement
15 avril 2008	a) Porter le capital autorisé d'une société devancière du Groupe Avantage fiscal à 100 catégories d'actions, chacune pouvant être émise en un nombre illimité et en séries établies par le conseil. b) Remplacer l'appellation de chacune des séries d'actions autorisées de chaque catégorie par une appellation générique et autoriser les administrateurs à désigner les séries par une autre appellation. c) Autoriser le conseil à modifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à une série si aucune action de la série en question n'est en circulation.
11 avril 2005	Modifier les statuts en vue de préciser certaines définitions.
26 mars 2003	Prévoir l'émission d'actions de série D et de série O de chaque Catégorie.
14 janvier 2000	Prévoir l'émission d'actions de série F de chaque Catégorie.
28 janvier 1999	Prévoir la possibilité de convertir les actions de l'une ou l'autre des autres séries de chaque Catégorie en actions de la série OPC de la Catégorie en question, et vice versa.
1 ^{er} mai 1998	Porter le capital autorisé d'une société devancière du Groupe Avantage fiscal à 24 catégories d'actions, chacune pouvant être émise en un nombre illimité et en séries établies par le conseil.
30 septembre 1994	a) Fusionner le Fonds de croissance américaine AGF Limitée, le Fonds AGF Spécial Limitée, le Fonds AGF Japon Limitée, le Fonds de croissance asiatique AGF Limitée, le Fonds Direction Chine AGF Limitée et le Fonds AGF de croissance européenne Limitée au moyen de statuts de fusion afin de créer une société devancière du Groupe Avantage fiscal, société d'investissement à capital variable constituée de catégories multiples, chacune étant constituée à son tour de séries multiples. b) Autoriser 12 catégories d'actions, chacune pouvant être émise en séries, et créer trois séries par catégorie d'actions d'une société devancière du Groupe Avantage fiscal, appelées les actions de série A, les actions de série B et les actions de série C.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous, les OPC sont assujettis à certaines restrictions et pratiques standard en matière de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « règlement 81-102 »). Cette législation vise, en partie, à assurer la diversification et la liquidité relative des placements des OPC et la saine administration de ceux-ci. Les OPC sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques standard en matière de placement.

Les objectifs de placement fondamentaux des OPC ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de titres. AGF peut modifier les stratégies de placement des OPC à sa discrétion.

Les OPC sont dispensés de l'obligation de remettre un prospectus simplifié en cours de validité et les modifications à celui-ci aux porteurs de titres qui participent à un programme d'investissements réguliers, comme il est décrit à la rubrique *Services facultatifs – Programme d'investissements systématiques* du prospectus simplifié des OPC, et qui ne sont pas résidents du Québec, à moins que ceux-ci n'aient demandé qu'on leur envoie ces documents. De plus amples renseignements à ce sujet sont donnés dans le prospectus simplifié.

Pratiques générales en matière de placement

L'actif de chaque OPC peut être placé dans les titres que le gestionnaire de portefeuilles de l'OPC considère appropriés, à la condition que ces placements ne contreviennent pas aux restrictions et aux pratiques en matière de placement

adoptées. La proportion des placements que fait un OPC dans un type ou une catégorie de titres ou dans un pays peut varier considérablement.

Les gestionnaires de portefeuilles peuvent essayer de protéger la valeur liquidative et le rendement total des OPC ou des OPC sous-jacents dont ils assurent la gestion en utilisant des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture.

DESCRIPTION DES TITRES PLACÉS PAR LES OPC

Les OPC peuvent comporter un nombre illimité de séries de titres et émettre un nombre illimité de titres de chaque série. À l'heure actuelle, le Groupe Avantage fiscal est autorisé à émettre 100 catégories. Les OPC offrent actuellement les séries de titres suivantes :

- Série OPC :** Les titres de cette série sont destinés à tous les épargnants. Les titres de la série OPC font l'objet du prospectus simplifié des OPC et de la présente notice annuelle.
- Série F :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants (i) qui participent à des programmes de frais de service ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits ou (ii) qui sont des employés de La Société de Gestion AGF Limitée et de ses filiales canadiennes. Les titres de série F font l'objet du prospectus simplifié des OPC et de la présente notice annuelle.
- Série O :** Les titres de cette série sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par AGF et qui conviennent de la rémunérer directement. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de série O. Les titres de série O font l'objet du prospectus simplifié des OPC et de la présente notice annuelle.

AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter des titres détenus par un porteur de titres si le fait que celui-ci détienne ou continue de détenir des titres est susceptible d'avoir des conséquences fiscales défavorables sur l'OPC ou les autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre manière.

Droits aux dividendes et aux distributions du Groupe Avantage fiscal

Le Groupe Avantage fiscal ne verse pas de dividendes à intervalles réguliers. Les dividendes, s'il y a lieu, sont habituellement répartis de façon proportionnelle entre toutes les Catégories, mais le conseil a le droit de verser des dividendes à une seule Catégorie s'il le juge approprié, en tenant compte de la recommandation d'AGF. Les dividendes payables, s'il y a lieu, par le Groupe Avantage fiscal sont répartis entre toutes les séries de la Catégorie, déduction faite des frais propres à chaque série. Le conseil peut, en tenant compte de la recommandation d'AGF, instaurer une politique en matière de dividendes à quelque moment que ce soit.

Certaines Catégories du Groupe Avantage fiscal ont pour politique de verser aux porteurs de titres de série T et de série V des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital dans la mesure où les capitaux propres attribuables à la série en question sont suffisants. Si les titres d'une série d'une Catégorie sont convertis en titres de série T ou de série V, il sera nécessaire de calculer les capitaux propres qui seront ajoutés à ceux des titres de série T ou de série V en conséquence de la conversion. Pour ce faire, le Groupe Avantage fiscal doit calculer les capitaux propres de chacune des séries existantes. Auparavant, il n'était pas nécessaire que le Groupe Avantage fiscal tienne compte des capitaux propres attribuables à chaque série. Comme certaines Catégories du Groupe Avantage fiscal sont en circulation depuis plusieurs années, il est impossible d'établir avec exactitude les capitaux propres réels globaux de chacune des séries existantes. Le Groupe Avantage fiscal utilise donc, comme montant initial global des capitaux propres de chaque série qui est en circulation au moment où les titres de série T et de série V sont placés pour la première fois, un montant dont il estime qu'il est raisonnablement possible de prouver qu'il correspond aux capitaux propres aux fins de l'impôt, mais qui est peut-être inférieur au montant global des capitaux propres de la série en question qu'il aurait obtenu s'il avait pu effectivement le calculer. Aucune distribution prélevée sur les capitaux propres n'est versée sur les titres de série T et de série V d'une Catégorie si elle excède les capitaux propres de la série en question de telle sorte que l'établissement des capitaux propres des séries existantes effectué de cette manière réduirait le montant pouvant servir aux distributions en cas de conversion de titres d'une série existante en titres de série T ou de série V.

En cas de liquidation ou de dissolution du Groupe Avantage fiscal, toutes les Catégories auront le droit de participer au reliquat des biens de celui-ci selon leur valeur liquidative relative. Si les sommes payables à titre de remboursement de

capital à l'égard d'une série d'actions ne sont pas réglées intégralement, le remboursement de capital sera réparti proportionnellement entre toutes les séries des Catégories selon la valeur liquidative relative de chacune.

Rachat

Tous les titres des OPC peuvent être rachetés de la façon décrite à la rubrique *Vente de titres des OPC*.

En outre, un OPC peut, à sa discrétion, racheter des titres de quelque série que ce soit à leur valeur liquidative par titre a) si la valeur totale de la participation d'un porteur de titres dans un OPC glisse en deçà d'un montant stipulé par le gestionnaire, b) pour régler des frais prévus par le prospectus simplifié que le porteur de titres n'a pas acquittés, c) si le porteur de titres cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à ces titres et que ceux-ci ne sont pas, à la discrétion du gestionnaire, convertis en titres d'une autre série, d) si les lois applicables ou les organismes de réglementation des valeurs mobilières l'y autorisent ou e) si le fait que le porteur des titres en question détienne ceux-ci devait porter préjudice aux autres porteurs de titres.

Conversion des titres du Groupe Avantage fiscal

Le mouvement de votre placement d'une Catégorie à une autre au sein du Groupe Avantage fiscal ou d'une série à une autre série de la même Catégorie est appelé une conversion.

Si vous souhaitez modifier votre objectif de placement au sein du Groupe Avantage fiscal, vous convertirez des titres d'une Catégorie en titres d'une autre Catégorie. Si vous souhaitez changer de barème de frais, vous pourrez demander que vos titres d'une série d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal soient convertis en titres d'une autre série de la même Catégorie si vous remplissez certains critères établis par l'OPC. Si, après la conversion, vous ne remplissez plus les critères, vos titres pourront être convertis à nouveau en titres de la série OPC, être rachetés par le Groupe Avantage fiscal ou être convertis en titres d'une autre série si vous donnez des directives à cet égard et que vous remplissez les critères d'admissibilité applicables à cette série.

En règle générale, la conversion de titres d'une Catégorie en titres d'une autre Catégorie ou de titres d'une série en titres d'une autre série de la même Catégorie n'est pas considérée comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution du Groupe Avantage fiscal, toutes les Catégories auront le droit de participer au reliquat des biens de celui-ci, selon leur valeur liquidative relative.

Droits de vote

Chaque porteur d'un titre entier d'un OPC a le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées de l'OPC, sauf aux assemblées où les porteurs d'une autre Catégorie ou série de titres ont le droit de voter séparément en tant que Catégorie ou série.

Le Groupe Avantage fiscal tient des assemblées annuelles régulières des porteurs de titres en vue de l'élection des membres du conseil et de la nomination des auditeurs.

Les porteurs de titres d'une Catégorie ou d'une série d'une Catégorie ont le droit de voter à l'égard des questions prescrites par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « LSAO »), y compris, en particulier, la modification des droits et des conditions rattachés aux titres de la Catégorie ou de la série en question. Toutefois, les porteurs de titres d'une Catégorie ou d'une série d'une Catégorie n'ont pas à voter (et n'ont aucun droit de dissidence) aux fins suivantes :

- accroître le nombre maximal de titres autorisés d'une Catégorie ou d'une série d'une Catégorie comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux qui sont rattachés aux titres de la Catégorie en question;
- échanger ou annuler la totalité ou une partie des titres d'une Catégorie ou d'une série d'une Catégorie;
- créer une nouvelle Catégorie ou série d'une Catégorie comportant des droits égaux ou supérieurs à ceux qui sont rattachés aux titres de la Catégorie ou de la série d'une Catégorie en question.

En outre, si une série ne compte aucun titre en circulation, le conseil peut modifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent. Dans certaines circonstances, seuls les porteurs d'une Catégorie ou d'une série d'une Catégorie voteront à l'égard de l'une ou l'autre des questions énoncées ci-dessus et, dans d'autres circonstances, les porteurs de toutes les Catégories ou séries d'une Catégorie voteront à l'égard de ces questions.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes, l'approbation des porteurs de titres est requise aux fins suivantes :

- la modification du mode de calcul des frais qui sont facturés à un OPC d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par celui-ci;
- l'instauration de frais facturés à l'OPC ou directement à ses porteurs de titres qui sont susceptibles de faire augmenter les frais de l'OPC ou de ses porteurs de titres;
- le remplacement du gestionnaire d'un OPC, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du groupe d'AGF;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un OPC;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre d'un OPC;
- dans certaines situations dans lesquelles un OPC effectue une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, transfère son actif à un autre organisme de placement collectif ou acquiert l'actif d'un autre organisme de placement collectif.

VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Le prix par titre de chaque série d'un OPC est appelé la valeur liquidative par titre de cette série. Le prix par titre d'une série d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal est calculé de la façon indiquée ci-dessous, sauf que les frais généraux du Groupe Avantage fiscal sont d'abord établis, puis répartis proportionnellement entre toutes les Catégories de celui-ci. Nous calculons le prix par titre de chaque série d'un OPC comme suit :

- en additionnant les éléments d'actif de l'OPC et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de titres de l'OPC de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Si un OPC n'offre qu'une seule série, sa valeur liquidative est la même que la valeur liquidative de la série.

Lorsque vous souscrivez, vendez ou échangez des titres d'un OPC, le prix par titre correspond à la valeur liquidative par titre qui est obtenue au moment du calcul suivant la réception de votre ordre.

Nous calculons habituellement la valeur liquidative de chaque série d'un OPC à la fin de chaque jour ouvrable. Un jour ouvrable est un jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte. Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h, heure de Toronto, un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h, un jour ouvrable, nous le traiterons le jour ouvrable suivant, d'après la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites un jour donné ou si d'autres motifs d'ordre réglementaire nous y obligent, nous pourrions modifier l'heure limite de 16 h.

Évaluation des titres en portefeuille et du passif

La valeur liquidative des OPC doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif de ceux-ci. Les principes d'évaluation utilisés pour évaluer l'actif des OPC sont décrits sommairement dans le tableau suivant.

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation
Éléments d'actif liquides, y compris les fonds en caisse et les dépôts en espèces, les lettres de change, les billets à vue, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à la pleine valeur nominale.
Effets du marché monétaire	Le coût d'achat des effets du marché monétaire, majoré du coût après amortissement des escomptes et des intérêts courus à recevoir, correspond à la valeur au marché.
Titres des OPC sous-jacents	Si un OPC investit dans un autre organisme de placement collectif, la valeur liquidative par série de chaque titre détenu par l'OPC à la fin du jour ouvrable sera utilisée.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés	<ul style="list-style-type: none">• Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours vendeur de clôture sera utilisé.• Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture ou un cours correspondant au plus au cours vendeur de clôture et au moins au cours acheteur de clôture sera utilisé.• Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé.• Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, l'OPC utilisera le cours vendeur de clôture affiché à la bourse principale ou sur le marché principal où ce titre est inscrit ou négocié.
Titres de négociation restreinte au sens du règlement 81-102	La moins élevée des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la valeur établie d'après le cours de clôture publié;• le pourcentage de la valeur au marché de titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte. Ce pourcentage correspond à celui de la valeur au marché des titres lorsque l'OPC les a achetés. Si nous connaissons la date à laquelle la restriction sera levée, nous prendrons généralement en considération la valeur réelle des titres à ce moment-là.

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation
Positions acheteurs sur options négociables, options sur contrats à terme, titres quasi d'emprunt et bons de souscription négociés à une bourse ou sur d'autres marchés	<ul style="list-style-type: none"> • Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours vendeur de clôture sera utilisé. • Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture ou un cours correspondant au plus au cours vendeur de clôture et au moins au cours acheteur de clôture sera utilisé. • Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé. • Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, l'OPC utilisera le cours vendeur de clôture affiché à la bourse principale ou sur le marché principal où ce titre est inscrit ou négocié.
Primes provenant d'options négociables vendues ou d'options sur contrats à terme	Considérées comme des crédits reportés et évaluées selon une somme correspondant à la valeur au marché qui déclencherait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative de l'OPC. Les titres faisant l'objet d'options négociables vendues sont évalués de la façon décrite ci-dessus.
Contrats à terme inscrits à la cote d'une bourse	<ul style="list-style-type: none"> • Si le contrat à terme inscrit à une bourse a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix de règlement sera utilisé. • Si le contrat à terme n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture ou un cours correspondant au plus au cours vendeur de clôture et au moins au cours acheteur de clôture sera utilisé. • Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé.
Contrats de change à livrer	Les contrats de change à livrer sont évalués en fonction de la différence entre le cours à terme du contrat et le cours à terme en vigueur à la date d'évaluation.

Acuity Funds Ltd., le gestionnaire des OPC avant le 1^{er} octobre 2011, n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de déroger à ces principes d'évaluation à l'égard des OPC au cours des trois dernières années.

Le passif de chaque OPC comprend les éléments suivants :

- tous les effets, billets et comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus (y compris les frais de gestion);
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes ou de biens;
- les distributions déclarées payables
- toutes les provisions pour taxes ou impôts autorisées ou approuvées par AGF;
- tous les autres titres de l'OPC, sauf la dette envers les épargnants qui est représentée par les titres en circulation.

Nous utiliserons la juste valeur si les titres ne sont pas négociés et, s'ils le sont habituellement, nous dérogerons à ces principes d'évaluation si les méthodes indiquées ci-dessus ne reflètent pas avec exactitude la juste valeur d'un titre donné à un moment donné, par exemple si les opérations sur un titre sont interrompues en raison de mauvaises nouvelles au sujet de l'émetteur.

Bien que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige que les fonds de placement, tels que les OPC, utilisent la juste valeur, il n'exige pas qu'ils établissent cette valeur conformément au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Les OPC calculent la valeur liquidative de leurs titres conformément aux principes d'évaluation qui sont décrits dans la présente notice annuelle. Nos principes d'évaluation diffèrent, à certains égards, des exigences du Manuel de l'ICCA, auxquelles nous nous conformons uniquement dans le cadre de la présentation de l'information financière. Les différences principales sont les suivantes :

Type de placement	Principes d'évaluation d'AGF	Manuel de l'ICCA
Titres inscrits en bourse ou sur d'autres marchés	Cours de vente de clôture; si ce cours n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture sera utilisée.	Cours acheteur pour les titres faisant partie d'une position acheteur et cours vendeur pour les titres vendus à découvert; si le cours acheteur ou vendeur n'est pas disponible, le cours de vente de clôture sera utilisé.
Contrats à terme inscrits à une bourse principale, y compris les options	Prix de règlement; si ce prix n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents sera utilisée.	Cours acheteur pour les contrats à terme sur marchandises faisant partie d'une position acheteur et cours vendeur pour les contrats à terme sur marchandises vendus à découvert; si les cours vendeur et acheteur ne sont pas disponibles, le prix de règlement sera utilisé.
Contrats de change à livrer	Évalués en fonction de la différence entre le cours à terme du contrat et le cours à terme en vigueur à la date d'évaluation.	Évalués en fonction de la différence entre le cours à terme du contrat et le cours acheteur à terme (pour les devises détenues) ou le cours vendeur à terme (pour les devises vendues à découvert).

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Souscription de titres des OPC

Vous pouvez souscrire des titres des OPC par l'entremise de votre courtier inscrit. Vous pouvez le faire à tout moment et le nombre de titres n'est pas limité. Votre courtier inscrit nous fait parvenir votre ordre de souscription rempli et nous le traitons comme suit :

- le jour même si nous le recevons avant 16 h, heure de Toronto, un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Le prix de souscription par série est établi en fonction de la valeur liquidative par titre établie au moment du calcul suivant la réception de votre ordre rempli. Votre courtier inscrit est tenu de nous faire parvenir votre ordre de souscription le jour même où il le reçoit ou le jour ouvrable suivant s'il le reçoit après les heures d'ouverture habituelles ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable. Lorsque cela est possible, votre courtier inscrit est tenu de nous transmettre votre ordre de souscription dès que possible par messenger, poste prioritaire ou télécommunication. Il revient à votre courtier inscrit de nous transmettre les ordres le plus tôt possible, à ses frais.

Lorsque vous souscrivez des titres des OPC, votre courtier inscrit ou AGF vous fera parvenir un avis de confirmation qui fera foi de votre souscription.

Placement minimal

La souscription minimale varie selon la série que vous souscrivez :

PLACEMENT MINIMAL REQUIS (PAR OPC)			
OPC	Souscription initiale	Souscription subséquente	Programme d'investissements systématiques
Série OPC et série F	500 \$	25 \$	25 \$
Série O	Vous convenez du montant de la souscription minimale avec AGF.		

Nous pourrions renoncer à exiger un placement minimal. Si vous changez le type de compte dans lequel vos titres sont détenus (par exemple, vous passez d'un compte de placement à un REER), il se peut que vous deviez verser à votre courtier inscrit des frais, que vous négociez avec lui, qui iront de 0 à 2 % de la valeur liquidative de votre compte.

Options de souscription

Lorsque vous souscrivez des titres d'un OPC, vous avez le choix entre les options de souscription suivantes si elles s'appliquent à la série de titres en question. Vous choisissez avec votre représentant inscrit l'option qui vous convient.

Option des frais de souscription initiaux

L'option des frais de souscription initiaux est offerte par les OPC à l'égard des titres de toutes les séries. Si vous choisissez cette option, vous verserez une commission de vente au moment de la souscription. Aucune commission ne s'applique à la souscription de titres de série F et de série O selon cette option. La commission correspond à un pourcentage de la somme que vous investissez et est versée à votre courtier inscrit. Voir la rubrique *Rémunération des courtiers* du prospectus simplifié à ce sujet. Vous négociez la commission payable avec votre représentant inscrit. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de souscription* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription initiaux.

Option des frais de souscription reportés réguliers

L'option des frais de souscription reportés réguliers est offerte par les OPC uniquement à l'égard des titres de la série OPC. Si vous choisissez cette option, vous ne verserez aucune commission de vente au moment de la souscription. Nous verserons plutôt à votre courtier inscrit une commission prélevée à l'acquisition. Voir la rubrique *Rémunération des courtiers* du prospectus simplifié à ce sujet. Toutefois, dans certaines circonstances, si vous vendez ou faites convertir vos titres de la série OPC dans les sept années suivant la souscription initiale, vous devrez nous verser des frais de souscription reportés au moment de l'opération. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription reportés réguliers.

Option des frais de souscription reportés modérés

L'option des frais de souscription reportés modérés est offerte par les OPC uniquement à l'égard des titres de la série OPC. Si vous choisissez cette option, vous ne verserez aucune commission de vente au moment de la souscription. Nous verserons plutôt à votre courtier inscrit une commission prélevée à l'acquisition. Voir la rubrique *Rémunération des courtiers* du prospectus simplifié à ce sujet. Toutefois, dans certaines circonstances, si vous vendez ou faites convertir vos titres de la série OPC dans les trois années suivant la souscription initiale, vous devrez nous verser des frais de souscription reportés au moment de l'opération. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription reportés modérés.

Changement d'option de souscription

Si, après avoir souscrit vos titres, vous convenez avec votre représentant inscrit de passer de l'option des frais de souscription reportés modérés ou de l'option des frais de souscription reportés réguliers à l'option des frais de souscription initiaux, que vous échangiez ou non des titres d'une série contre des titres d'une autre série du même OPC, vous devrez payer les frais de souscription reportés qui s'appliquent au moment d'un tel changement.

Règles relatives à la souscription

Voici les règles relatives à la souscription de titres, qui ont été établies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières :

- Nous devons recevoir le montant de la souscription des titres dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'ordre.
- Si nous ne recevons pas le paiement dans un délai de trois jours ouvrables, nous devons vendre vos titres le jour ouvrable suivant à la fermeture des bureaux. Si le produit de la vente dépasse la somme que vous nous devez, l'OPC conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier inscrit sera tenu de verser la différence à l'OPC et il pourrait ensuite vous la réclamer.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la date de réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question immédiatement, sans intérêt.

Comment échanger vos titres

Échanges entre les OPC AGF

Un échange pourrait comporter un mouvement de fonds d'un OPC à un autre OPC AGF ou entre les séries du même OPC AGF. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription ou de conversion de vos titres. Nous décrivons ci-dessous les types d'échange que vous pouvez effectuer. Vous pouvez échanger la totalité ou une partie de votre placement dans un OPC contre un placement dans un autre OPC AGF à quelque moment que ce soit en communiquant avec votre représentant inscrit. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons ou convertissons vos titres du premier OPC et utiliserons le produit de la vente pour souscrire des titres du deuxième OPC AGF. Les formalités de souscription et de vente s'appliquent également aux échanges.

Votre courtier inscrit nous fera parvenir votre ordre, que nous traiterons comme suit :

- le jour même si nous le recevons avant 16 h, heure de Toronto, un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Votre représentant inscrit pourrait vous facturer des frais d'échange, que vous négociez avec lui. L'OPC AGF pourrait également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez vos titres dans les 90 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 10 jours civils suivant cette date. Voir la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes* du prospectus simplifié à ce sujet.

Vous ne versez aucuns frais de souscription reportés lorsque vous échangez des titres d'un OPC AGF souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés contre des titres d'un autre OPC AGF qui sont souscrits selon la même option de souscription. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié présente les barèmes des frais de souscription reportés réguliers et des frais de souscription reportés modérés.

Nous décrivons ci-dessous les types d'échange que vous pouvez effectuer.

Échange entre les séries d'un OPC

Un échange entre les séries d'actions de la même Catégorie est appelé une *conversion*. Vous pouvez faire convertir des actions d'une série d'une Catégorie en actions d'une autre série de la même Catégorie si vous êtes admissible à cette série et que la Catégorie comporte cette série. Lorsque vous faites convertir des actions en actions d'une autre série, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de conversion applicables), mais le nombre d'actions que vous détenez change, étant donné que chaque série a un prix par action différent. En général, une conversion n'est pas considérée comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital. Toutefois, le rachat d'actions effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Voir la rubrique *Considérations fiscales* à ce sujet.

Échanges entre les Catégories du Groupe Avantage fiscal

Un échange entre les Catégories au sein du Groupe Avantage fiscal est appelé une *conversion*. Vous pouvez faire convertir des actions d'une Catégorie en actions d'une autre Catégorie. Lorsque vous faites convertir des actions en actions d'une autre Catégorie, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de conversion applicables), mais le nombre d'actions que vous détenez change, étant donné que chaque série de chaque Catégorie a un prix par action différent. En général, une conversion n'est pas considérée comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital. Toutefois, le rachat d'actions effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Voir la rubrique *Considérations fiscales* à ce sujet.

Échanges imposables

Les échanges entre les OPC (qui sont tous deux des Catégories du Groupe Avantage fiscal) et les Fiducies sont considérés comme des dispositions aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital au moment de la disposition. Voir la rubrique *Considérations fiscales* à ce sujet.

Dispositions générales

Si vous avez souscrit des titres de la série OPC selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés et que vous faites convertir ces titres en titres d'une autre série souscrits selon une autre option de souscription, vous devrez payer les frais de souscription reportés applicables. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription reportés réguliers et des frais de souscription reportés modérés. Si vous faites convertir ces titres en titres de la série OPC, vous pourrez choisir l'option des frais de souscription initiaux, l'option des frais de souscription reportés ou l'option des frais de souscription reportés modérés.

Ni AGF ni aucun courtier ne peuvent échanger unilatéralement des titres d'un OPC qu'un épargnant a souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers contre des titres du même OPC assortis de frais de souscription initiaux ou contre des titres d'une autre série au moment où les frais de souscription reportés réguliers cessent de s'appliquer à l'épargnant. Les échanges de cette nature ne peuvent se faire que selon les instructions ou avec le consentement de l'épargnant, conformément à la politique d'AGF.

Vente de titres des OPC

Vous pouvez vendre vos titres en communiquant avec votre courtier inscrit. Celui-ci nous fera parvenir votre ordre, que nous traiterons comme suit :

- le jour même si nous le recevons avant 16 h, heure de Toronto, un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Le prix de vente des titres est établi en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC établie au moment du calcul suivant la réception de votre ordre de vente. Lorsque vous vendez vos titres, vous touchez le produit de la vente en espèces. Vous pourriez avoir à payer des frais de souscription reportés si vous vendez des titres que vous avez souscrits moyennant des frais de souscription reportés réguliers ou des frais de souscription reportés modérés dans les sept années ou dans les trois années, respectivement, suivant la date de souscription. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription reportés réguliers et des frais de souscription reportés modérés. L'OPC peut également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous vendez vos titres dans les 90 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des ventes multiples dans les 10 jours suivant cette date. Voir la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes* du prospectus simplifié à ce sujet.

Règles relatives à la vente

Voici les règles relatives à la vente de vos titres :

- Nous verserons le produit de la vente à vous ou à la personne que vous aurez désignée. Les paiements sont effectués par chèque ou par virement électronique dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle nous avons reçu l'ordre de vente en bonne et due forme.
- Si le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$ ou si vous souhaitez que le produit soit versé à une autre personne, votre signature devra être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains autres cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou preuves d'autorisation de signature.
- Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de vente, nous rachèterons les titres le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux. Si le prix d'achat est inférieur au produit de la vente, l'OPC conservera la différence. Si le prix d'achat est supérieur au produit de la vente, l'OPC recouvrera cette somme ainsi que les frais connexes auprès de votre courtier inscrit, qui pourrait ensuite avoir le droit de vous les réclamer.

La loi nous permet de suspendre votre droit de vendre des titres dans les cas suivants :

- (i) la négociation normale est suspendue à une bourse où sont inscrits et négociés des titres, ou sont négociés des instruments dérivés autorisés, dont la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent représente plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et ces titres ou ces instruments dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse qui constituerait une solution de rechange intéressante pour l'OPC;
- (ii) avec la permission des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant que votre droit de vendre des titres sera suspendu, nous n'accepterons aucun ordre de souscription de titres de l'OPC. Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la levée de la suspension. Sinon, nous vendrons vos titres au prix calculé au moment du calcul suivant la levée de la suspension.

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES OPC

Gestionnaire

Placements AGF Inc., société par actions fusionnée en vertu des lois de la province d'Ontario dont le bureau est situé à la Toronto-Dominion Bank Tower, 66, Wellington Street West, 31^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1E9, est le gestionnaire des OPC. Le numéro de téléphone d'AGF est le 416 367-1900, son adresse électronique, tigre@agf.com, et son site Web, www.agf.com.

AGF est responsable de l'administration courante des OPC (y compris les services d'évaluation, de comptabilité des OPC et de tenue des registres des porteurs de titres), de la commercialisation et de la supervision de tous les services de gestion de portefeuilles et de consultation en matière de placement offerts aux OPC, selon le cas, ainsi que du placement des titres des OPC.

AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours civils aux OPC. Le gestionnaire des OPC ne peut être remplacé (sauf par un membre du groupe d'AGF) qu'avec l'approbation des porteurs de titres des OPC et des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Les OPC ont recours aux services d'Acuity Investment Management Inc., membre du groupe d'AGF, à titre de gestionnaire de portefeuilles. AGF a la responsabilité d'embaucher et de superviser le gestionnaire de portefeuilles. Se reporter à la page 20 pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Membres du conseil et de la direction de Placements AGF Inc.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des membres du conseil et de la direction d'AGF, le poste qu'ils occupent et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Blake C. Goldring, M.S.M., CFA, LL.D. Toronto (Ontario)	Membre et président du conseil	<ul style="list-style-type: none"> – Membre et président du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée, de Placements AGF Inc. et de Compagnie de Fiducie AGF – Membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
William Robert Farquharson, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président du conseil	<ul style="list-style-type: none"> – Membre et vice-président du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée – Vice-président du conseil de Placements AGF Inc. – Membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée – Membre du conseil et président du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée – D'avril 1996 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.
Robert J. Bogart, CPA Toronto (Ontario)	Membre du conseil, vice-président directeur et chef des finances	<ul style="list-style-type: none"> – Depuis mars 2010, membre de la direction principale de La Société de Gestion AGF Limitée et membre du conseil et de la direction principale de certaines filiales de La Société de gestion AGF Limitée – Depuis mars 2010, membre du conseil et de la direction principale de Placements AGF Inc. – De 2007 à 2010, vice-président principal, Finances, soutien décisionnel de Fidelity Investments – De 2002 à 2007, vice-président principal, Finances et chef des finances de Fidelity Human Resources Services Co.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Judy G. Goldring, LL.B. Toronto (Ontario)	Membre du conseil, vice-présidente directrice, chef de l'exploitation et chef du contentieux	<ul style="list-style-type: none"> – Depuis avril 2010, membre du conseil du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée – Depuis juin 2007, membre du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et de la Compagnie de Fiducie AGF – Membre de la direction principale de La Société de Gestion AGF Limitée – Membre du conseil et de la direction principale de Placements AGF Inc. et de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
Robert D. Badun, M.B.A. Toronto (Ontario)	Vice-président directeur	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la direction principale de Placements AGF Inc. et de La Société de Gestion AGF Limitée – Depuis décembre 2006, membre du conseil et de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée – Avant décembre 2006, chef de la direction de Gestion de placements Highstreet – De mai 2009 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.
Rose Cammareri Toronto (Ontario)	Vice-présidente directrice, Distribution au détail	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la direction principale de Placements AGF Inc.
Gordon Forrester Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Marketing et produit et chef du service Distribution au détail	<ul style="list-style-type: none"> – Depuis septembre 2010, membre de la direction principale de Placements AGF Inc. – De novembre 1999 à décembre 2008, responsable de la filiale en Asie-Pacifique de Putnam Investments
Martin Hubbes, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef des investissements	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la direction principale de Placements AGF Inc. – Membre du conseil du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée – De septembre 2005 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Chris Jackson Oakville (Ontario)	Chef de l'information et vice-président principal, Technologies de l'information et exploitation	<ul style="list-style-type: none"> – Depuis janvier 2011, membre de la direction principale de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. – De décembre 2008 à décembre 2010, président, Activités canadiennes de Belzberg Technologies Inc. – De janvier 2008 à octobre 2008, directeur général de Perimeter Markets Inc. et vice-président directeur, Ventes et commercialisation – De janvier 2007 à décembre 2007, vice-président directeur, Ventes et commercialisation de Perimeter Financial Corp. – De janvier 2006 à décembre 2006, vice-président directeur, Services de gestion de l'actif de Perimeter Financial Corp.
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Clientèle institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> – Depuis mai 2011, membre de la direction principale de Placements AGF Inc. et d'AGF Investments America Inc. – De 2007 à avril 2011, vice-président principal de Placements CI – De 1997 à 2007, vice-président, Comptes nationaux de Fidelity Investments Canada
Anthony Genua Toronto (Ontario)	Vice-président principal et portefeuilleiste	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la direction principale de Placements AGF Inc.
Stephen W. Way, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président principal et portefeuilleiste	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la direction principale de Placements AGF Inc.
Patricia A. Perez-Coutts, CFA Mississauga (Ontario)	Vice-présidente principale et portefeuilleiste	<ul style="list-style-type: none"> – Depuis novembre 2007, membre de la direction principale de Placements AGF Inc. – De septembre 2001 à novembre 2007, membre de la direction de Placements AGF Inc.
Jean Charbonneau, M.B.A. Boucherville (Québec)	Vice-président principal et portefeuilleiste	<ul style="list-style-type: none"> – Depuis décembre 2006, membre de la direction principale de Placements AGF Inc. – De 1997 à 2006, vice-président, Titres à revenu fixe mondiaux de Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Robert Lyon, CFA Etobicoke (Ontario)	Vice-président principal et portefeuilliste	<ul style="list-style-type: none"> – Depuis avril 2008, membre de la direction principale de Placements AGF Inc. – De 2006 à 2008, vice-président et directeur, Négociations pour compte propre de TD Newcrest – De 1997 à 2006, vice-président de la gestion de portefeuilles des Fonds Mutuels BPI (acquis par Fonds CI en octobre 1999)
Nadi Naderi Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Gestion des comptes stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> – Depuis septembre 2010, membre de la direction principale de Placements AGF Inc. – De novembre 1993 à novembre 2008, vice-présidente, Services de placement de Guardian Capital
Tristan M. Sones, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président et portefeuilliste	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la direction de Placements AGF Inc.
Peter J. Frost Toronto (Ontario)	Vice-président et portefeuilliste	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la direction de Placements AGF Inc. – De novembre 2000 à novembre 2009, gestionnaire de portefeuilles et analyste-rechercheur chez AMI Partners Inc.
Jacqueline Sanz, CA Etobicoke (Ontario)	Vice-présidente, Conformité et surveillance de l'entreprise et chef de la protection des renseignements personnels	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la direction de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. – Membre de la direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
Edna Man, CA Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Surveillance des fonds	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la direction de Placements AGF Inc. – Trésorière du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée – Membre de la direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Mark Adams, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef du contentieux adjoint et secrétaire général	<ul style="list-style-type: none"> – Chef du contentieux adjoint et secrétaire général de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. – Membre de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée – De septembre 2005 à décembre 2007, vice-président et conseiller juridique de La Société de Gestion AGF Limitée
C.-J. Chang, CA Toronto (Ontario)	Secrétaire générale adjointe	<ul style="list-style-type: none"> – Depuis avril 2009, membre de la direction de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. – Membre de la direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée – De mars 2008 à février 2011, membre du conseil de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée – De juin 2004 à décembre 2007, membre de la direction de La Société de Gestion AGF Limitée

Membres du conseil et de la direction du Groupe Avantage fiscal

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des membres du conseil et de la direction du Groupe Avantage fiscal, le poste qu'ils occupent et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du Groupe Avantage fiscal	Occupations principales au cours des cinq dernières années
William Robert Farquharson, CFA Toronto (Ontario)	Membre du conseil et président	Membre de la direction principale et vice-président du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; membre du conseil et président du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée; membre de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée, Toronto (Ontario)
Hugh Ian Macdonald, OC Toronto (Ontario)	Membre du conseil	Président émérite, professeur en politique gouvernementale et directeur du programme de maîtrise en administration publique à l'école des affaires Schulich de l'Université York, Toronto (Ontario)

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du Groupe Avantage fiscal	Occupations principales au cours des cinq dernières années
John B. Newman Toronto (Ontario)	Membre et président du conseil	Président du conseil et chef de la direction de Multibanc Financial Holdings Limited (société de portefeuille)
Joseph E. Martin Toronto (Ontario)	Membre du conseil	Directeur du département d'histoire des affaires, cadre en résidence et professeur adjoint de stratégie des affaires à l'école de gestion Rotman de l'Université de Toronto, Toronto (Ontario)
Martin Hubbes, CFA Toronto (Ontario)	Membre du conseil	Vice-président directeur de Placements AGF Inc.; depuis juin 2005, chef des investissements de Placements AGF Inc.; de septembre 2005 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.; de décembre 2002 à septembre 2005, trésorier du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée
Judy G. Goldring, LL.B. Toronto (Ontario)	Membre du conseil	Depuis juin 2007, membre du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée; depuis septembre 2005, membre du conseil de Placements AGF Inc.; membre de la direction principale de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; membre du conseil et de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
Paul Hogan London (Ontario)	Membre du conseil	Directeur général de Lambton Fencing Ltd., Petrolia (Ontario)
Louise Morwick, CFA Toronto (Ontario)	Membre du conseil	Membre du conseil et présidente de Silvercreek Management Inc., Toronto (Ontario)
William D. Cameron, CA Toronto (Ontario)	Membre du conseil	Depuis février 2005, consultant à son compte (fournit notamment des services à AGF)
Mark Adams, LL.B. Toronto (Ontario)	Secrétaire général	Chef du contentieux adjoint et secrétaire général de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; de septembre 2005 à décembre 2007, vice-président et conseiller juridique de La Société de Gestion AGF Limitée; d'avril 2004 à septembre 2005, conseiller juridique de La Société de Gestion AGF Limitée

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du Groupe Avantage fiscal	Occupations principales au cours des cinq dernières années
C.-J. Chang, CA Toronto (Ontario)	Secrétaire générale adjointe	Membre de la direction de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; membre de la direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée; de mars 2008 à février 2011, membre du conseil de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
Edna Man, CA Toronto (Ontario)	Trésorière	Trésorière du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; membre de la direction de Placements AGF Inc.

Gestionnaires de portefeuilles

Il incombe au gestionnaire de portefeuilles de chaque OPC de prendre toutes les décisions en matière de placement et de les mettre en œuvre.

Acuity Investment Management Inc., membre du groupe d'AGF, est le gestionnaire de portefeuilles des OPC.

Le tableau suivant présente les personnes qui sont au service du gestionnaire de portefeuilles ou associées à celui-ci qui sont les responsables principaux de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de chaque OPC, qui mettent en œuvre une stratégie particulière ou qui gèrent un segment particulier du portefeuille d'un OPC, ainsi que l'expérience de ces personnes au cours des cinq dernières années :

ACUITY INVESTMENT MANAGEMENT INC. (Toronto (Ontario) Canada)		
Nom	Expérience	OPC gérés
Hugh G. McCauley, B. Sc., ing., M.B.A., CFA Directeur général et gestionnaire de portefeuilles principal	Associé à AIMI depuis 1996	Catégorie diversifiée de revenu AGF Catégorie de revenu élevé AGF
David G. Stonehouse, B. Sc., ing., M.B.A., CFA Directeur des titres à revenu fixe et gestionnaire de portefeuilles	Associé à AIMI depuis 1998	
Warren Fenton, B. Comm., CFA Directeur des titres de participations et gestionnaire de portefeuilles	Associé à AIMI depuis 1999	
Martin Grosskopf, B.A., M. études env., M.B.A. Directeur de la recherche sur la durabilité et gestionnaire de portefeuilles	Associé à AIMI depuis 2000	

ACUITY INVESTMENT MANAGEMENT INC. (Toronto (Ontario) Canada)		
Nom	Expérience	OPC gérés
Spencer Mellish, B.A., CFA Directeur des titres mondiaux et gestionnaire de portefeuilles	Associé à AIMI depuis 2006. Auparavant, directeur des titres autres que canadiens (de 2004 à 2006), responsable principal des placements (de 2002 à 2004) et responsable des placements (de 2001 à 2002) pour la division des placements CN de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	

Dispositions de courtage

Le gestionnaire de portefeuilles de chaque OPC prend les décisions d'acheter ou de vendre les titres en portefeuille et est responsable de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du courtier et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. Les gestionnaires de portefeuilles doivent s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer que l'exécution est la meilleure possible.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;
- elle peut être analysée à posteriori au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles du gestionnaire de portefeuilles.

Les gestionnaires de portefeuilles peuvent prendre en considération le prix, la rapidité, le volume, la certitude de l'exécution, l'accès aux marchés et le coût total de l'opération avant de choisir les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations de portefeuille.

En plus de rémunérer les courtiers en contrepartie des services d'exécution et des services liés directement à l'exécution, au traitement, à la facilitation et au règlement des ordres qu'ils fournissent, les gestionnaires de portefeuilles peuvent, à leur discrétion, attribuer des courtages à des maisons de courtage en contrepartie de biens et de services relatifs à la recherche « permis » qui rendent directement une décision en matière de placement ou de négociation plus pertinente et bénéficient aux OPC.

Les biens et les services relatifs à la recherche « permis » comprennent (i) les conseils sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre, (ii) les analyses et les rapports portant sur des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de gestion de portefeuilles ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres et (iii) les outils électroniques, tels les bases de données ou les logiciels, qui appuient les biens ou les services décrits en (i) et en (ii). Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie (un tiers). Dans certaines circonstances, les biens et les services fournis au gestionnaire de portefeuilles sont regroupés et comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et des services relatifs à la recherche « permis ». Le cas échéant, les gestionnaires de portefeuilles doivent s'assurer que le coût de ces services à *usage mixte* est départagé et payer eux-mêmes les biens et les services qui ne sont pas permis. Par exemple, les frais relatifs au terminal Bloomberg ne sont pas considérés comme permis, tandis que les frais relatifs aux sources de données le sont.

Les gestionnaires de portefeuilles doivent s'assurer que les avantages que les OPC tirent des services sont raisonnables par rapport au coût que ces derniers acquittent sous forme de courtages. Pour ce faire, chaque gestionnaire de portefeuilles effectue les vérifications de rationalité et exerce le degré de surveillance qu'il juge, de bonne foi, appropriés. Tous les trimestres, AGF se renseigne formellement sur les pratiques et les politiques en matière de paiement indirect au moyen des courtages de chaque gestionnaire de portefeuilles.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres aux OPC, vous pouvez communiquer avec AGF par téléphone en composant le 1 800 267-7630 ou par courriel à l'adresse tigre@agf.com.

Lorsque cela est dans l'intérêt des OPC, AGF peut confier ces opérations à AGF Securities (Canada) Limited, filiale en propriété exclusive de La Société de Gestion AGF Limitée. AGF Securities (Canada) Limited peut exécuter ces opérations elle-même ou en ayant recours à d'autres courtiers et se voir confier des opérations de courtage par d'autres courtiers qui ont exécuté des opérations pour son compte ou pour le compte des OPC directement. Le cas échéant, AGF Securities (Canada) Limited touche la rémunération versée en contrepartie de l'exécution de ces opérations.

Dépositaire

Le dépositaire reçoit et détient des espèces, des titres en portefeuille et d'autres éléments d'actif financiers des OPC et en assure la garde. Conformément aux modalités d'une convention conclue avec le dépositaire et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs dépositaires auxiliaires qui effectuent des opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Le dépositaire ne détient aucune marge ni aucun autre bien d'un OPC qui a été remis à une autre partie ou nanti en faveur de celle-ci ni aucun document contractuel ayant trait à des opérations sur instruments dérivés.

Le dépositaire des OPC est Citibank Canada, de Toronto, en Ontario. Citibank Canada est indépendante de Placements AGF Inc.

Auditeurs

Les auditeurs effectuent la vérification des états financiers annuels de chacun des OPC conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Deloitte & Touche s.r.l. étaient les auditeurs des OPC lorsque ceux-ci étaient des catégories de la Catégorie de société Acuity Ltée, soit jusqu'au 27 juin 2011. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, de Toronto, en Ontario, sont les auditeurs de la société issue de la fusion et de toutes les Catégories de celle-ci, y compris les OPC.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

AGF est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des OPC. À ce titre, nous sommes chargés de recevoir les paiements des épargnants à l'égard des titres des OPC et de tenir le registre de tous les épargnants des OPC à notre bureau de Toronto.

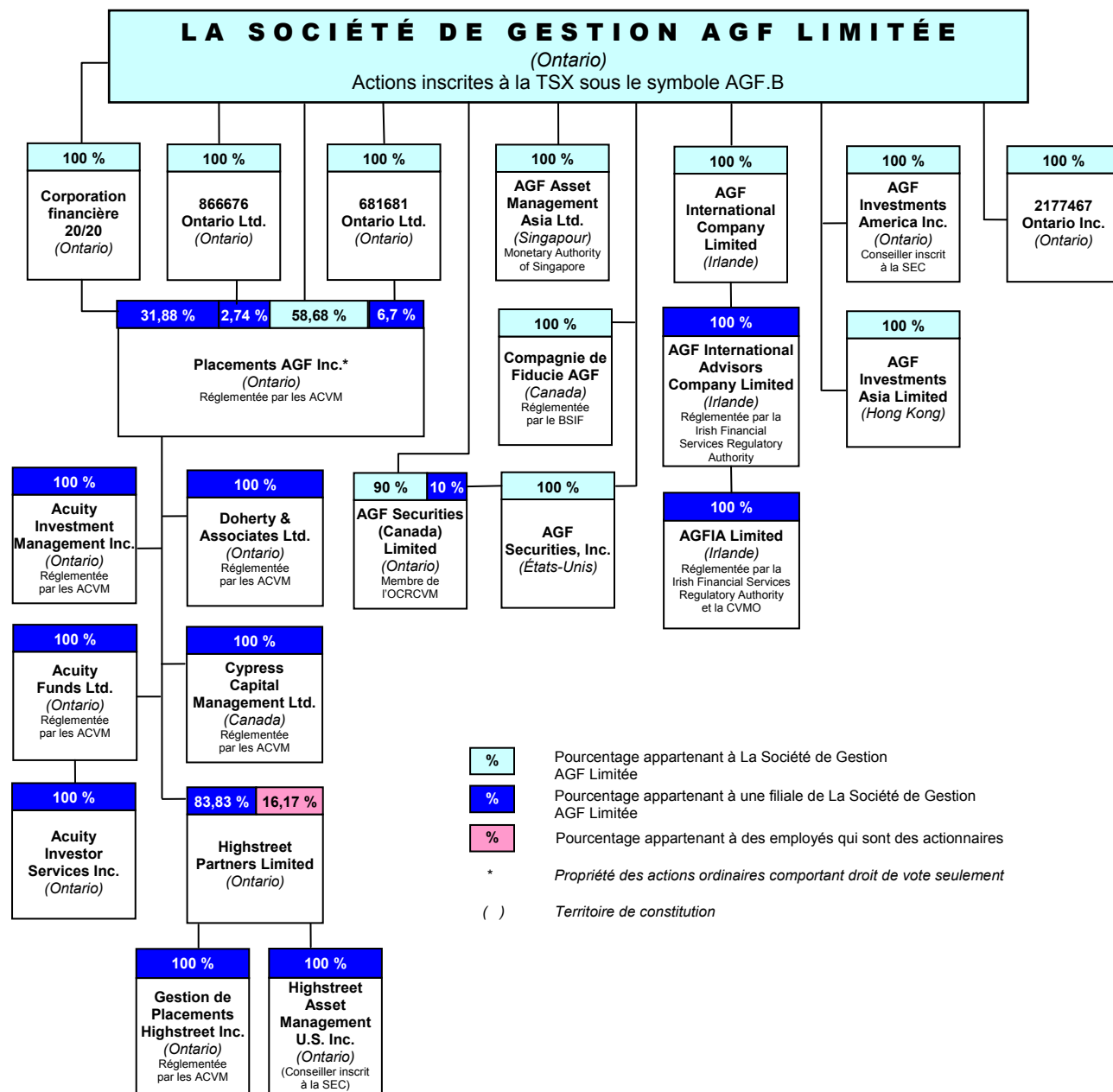
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

En date de la présente notice annuelle, La Société de Gestion AGF Limitée est propriétaire de la totalité de Placements AGF Inc., qu'elle contrôle entièrement, directement et indirectement. Également, en date de la présente notice annuelle, aucune personne physique ou morale ne détenait plus de 10 % des titres de l'un ou l'autre des OPC.

SOCIÉTÉS AFFILIÉES

Le lien entre AGF et certains des membres de son groupe est présenté ci-dessous :



Information relative au courtier-gestionnaire

Les OPC sont considérés comme des organismes de placement collectif gérés par un courtier et se conforment aux dispositions relatives aux courtiers-gestionnaires prescrites par le règlement 81-102. Ces dispositions prévoient qu'AGF n'investira pas sciemment dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle elle-même ou un membre de son groupe agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement des titres de cet émetteur, ni pendant les 60 jours civils suivants. En outre, AGF ne fera pas sciemment de placement dans des titres si un associé, un administrateur, un membre de la direction ou un employé d'AGF ou d'un membre de son groupe est associé, administrateur ou membre de la direction de l'émetteur des titres.

GOVERNANCE DES OPC

AGF a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant » ou « CEI ») pour tous les organismes de placement collectif qu'elle gère.

Le comité d'examen indépendant se compose de trois membres, John B. Newman (président du comité), Louise Morwick et Paul Hogan, qui sont indépendants d'AGF et des membres de son groupe. Le comité d'examen indépendant exerce ses activités conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « règlement 81-107 »). Selon ce règlement, le mandat du comité d'examen indépendant est d'examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts qui lui sont soumises par AGF et de faire des recommandations à cet égard ou, dans certaines circonstances, de les approuver.

Le conseil est chargé de superviser le Groupe Avantage fiscal et de remplir ses fonctions, notamment en donnant certains conseils et avis à AGF, gestionnaire du Groupe Avantage fiscal. Il a mis sur pied un comité de vérification (le « comité de vérification »), dont les membres sont John B. Newman (président du comité), Paul Hogan, H. Ian Macdonald et Louise Morwick, qui sont tous des membres indépendants du conseil.

Le conseil tient des réunions au moins trimestriellement, et plus souvent au besoin. Cinq des neuf membres du conseil d'administration sont non reliés à AGF et indépendants de celle-ci. Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des membres du conseil ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années :

Nom et lieu de résidence	Occupations principales au cours des cinq dernières années
*William D. Cameron, CA Toronto (Ontario)	Consultant à son compte (fournit notamment des services à AGF)
*William Robert Farquharson, CFA Toronto (Ontario)	Depuis mai 2008, membre du conseil et président du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée; membre et vice-président du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée; vice-président du conseil de Placements AGF Inc.; membre du conseil et président du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée; d'avril 1996 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.
*Judy G. Goldring, LL.B. Toronto (Ontario)	Depuis juin 2007, membre du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée; membre du conseil et de la direction principale de Placements AGF Inc.; membre de la direction principale de La Société de Gestion AGF Limitée; membre du conseil et de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
Paul Hogan London (Ontario)	Directeur général de Lambton Fencing Ltd.
*Martin Hubbes, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef des investissements de Placements AGF Inc.; de septembre 2005 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.

Nom et lieu de résidence	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Hugh Ian Macdonald, OC Toronto (Ontario)	Président émérite et professeur en politique gouvernementale et directeur du programme de maîtrise en administration publique à l'école des affaires Schulich de l'Université York
Joseph E. Martin Toronto (Ontario)	Directeur du département d'histoire des affaires, cadre en résidence et professeur adjoint de stratégie des affaires à l'école de gestion Rotman de l'Université de Toronto
Louise Morwick, CFA Toronto (Ontario)	Membre du conseil et présidente de Silvercreek Management Inc.
John B. Newman Toronto (Ontario)	Président du conseil et chef de la direction de Multibanc Financial Holdings Limited (société de portefeuille)
*Non indépendant d'AGF.	

Codes de déontologie

Comme il est décrit dans le présent document, AGF est membre du groupe de sociétés AGF. À ce titre, les membres du conseil et de la direction et les employés d'AGF et des OPC adhèrent au code de conduite professionnelle et de déontologie du groupe de sociétés AGF (le « code de déontologie »). Le code de déontologie énonce les règles de pratique commerciales générales ainsi que les règles qui s'appliquent expressément à la manière de composer avec les conflits d'intérêts, les renseignements confidentiels et les opérations d'initiés. Le code de déontologie relatif aux opérations personnelles d'AGF (le « code relatif aux opérations personnelles ») s'applique aux personnes qui ont accès à des renseignements servant à prendre des décisions en matière de placement. La violation de l'une ou l'autre des dispositions du code de déontologie ou du code relatif aux opérations personnelles peut entraîner des mesures disciplinaires, qui peuvent aller jusqu'au congédiement sans avis.

Politique relative à l'utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières. Voir la rubrique *Instruments dérivés* du prospectus simplifié des OPC à ce sujet. Les opérations sur instruments dérivés que les OPC effectuent sont régies par les normes et méthodes d'AGF en la matière. Le conseil d'administration d'AGF examine ces normes chaque année. Le régime de conformité d'AGF comporte des limites et des contrôles applicables aux opérations sur instruments dérivés. Les gestionnaires de portefeuilles, dans le cours normal de leurs activités, contrôlent chaque mois et chaque trimestre les instruments dérivés que les OPC utilisent afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés de ces derniers cadrent avec les normes et les méthodes de contrôle existantes. Les portefeuillistes principaux d'AGF prennent les décisions en ce qui a trait à l'utilisation des instruments dérivés et le responsable des options inscrit désigné examine les opérations sur instruments dérivés dans le cadre du processus de conformité permanent d'AGF.

Gestion des risques liés au prêt de titres, aux mises en pension et aux prises en pension

Conformément aux exigences du règlement 81-102, AGF a des normes et méthodes qui lui permettent de s'assurer du caractère approprié des contrôles internes, des registres et des méthodes, selon le cas, notamment en établissant la liste des emprunteurs approuvés selon des normes reconnues en matière de solvabilité, les limites applicables aux opérations conclues avec chacun d'eux et les limites de crédit connexes et les normes en matière de diversification des biens donnés en garantie. Les normes exigent l'examen, au moins une fois par année, du caractère adéquat des contrôles internes d'AGF et de ceux des mandataires des OPC afin d'établir si l'administration est effectuée de façon convenable conformément aux exigences d'ordre réglementaire et des modalités des contrats connexes. Les normes exigent également que les modifications mises en lumière par ces examens soient mises en œuvre.

Normes et méthodes relatives au vote par procuration

Le gestionnaire a délégué à Acuity Investment Management Inc. (le « gestionnaire de portefeuilles » aux fins de la présente sous-rubrique) la responsabilité d'établir, de surveiller et de modifier (s'il y a lieu) les normes et méthodes relatives au vote par procuration. Ces normes et méthodes ont été conçues, de manière générale, afin de veiller à ce que les droits de vote afférents aux procurations soient exercés dans l'intérêt des OPC.

Le gestionnaire de portefeuilles a adopté des lignes directrices écrites qui régissent l'exercice des droits de vote afférents aux procurations reçues par un OPC (les « lignes directrices »).

La norme permanente du gestionnaire de portefeuilles en ce qui a trait au traitement des questions de caractère courant (par exemple, la ratification du choix des auditeurs) consiste habituellement à voter en faveur des propositions de la direction. On peut consulter les lignes directrices sur le site Web des OPC, à l'adresse www.agf.com, ou les obtenir gratuitement en composant le numéro sans frais 1 800 267-7630 ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.
Service de la conformité
Toronto-Dominion Bank Tower
66, Wellington Street West, bureau 3100
B.P. 50
Toronto (Ontario) M5K 1E9

Bien que les lignes directrices expriment la position générale du gestionnaire de portefeuilles sur certaines questions, ce dernier se réserve le pouvoir discrétionnaire d'y déroger dans certains cas, selon les faits et les circonstances. Le gestionnaire de portefeuilles documente tous les cas où les droits de vote afférents aux procurations ont été exercés en dérogation des principes établis dans les lignes directrices. Il révisé périodiquement les lignes directrices (au moins une fois par année) afin de s'assurer qu'elles demeurent conformes à ses principes et à sa politique en matière de placement.

Le gestionnaire de portefeuilles a en outre retenu les services d'un tiers qui fournit des services d'analyse des procurations, de recommandations à l'égard des votes et d'exercice des droits de vote pour le compte du gestionnaire de portefeuilles et des OPC, conformément aux lignes directrices. Si un vote par procuration entraîne un conflit entre les intérêts du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuilles (ou du tiers fournisseur de services) et ceux des porteurs de titres des OPC, les droits de vote afférents à la procuration seront exercés conformément aux lignes directrices.

Dans certains cas, il se peut que les droits de vote afférents aux procurations ne soient pas exercés. Par exemple, le gestionnaire de portefeuilles peut décider que, dans certaines situations, il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres des OPC d'exercer ces droits de vote, par exemple les situations où un tel exercice occasionnerait des coûts extraordinaires ou ne serait pas possible malgré des efforts faits de bonne foi en ce sens (par exemple, l'avis de convocation n'est pas donné correctement).

Le gestionnaire de portefeuilles (ou un tiers fournisseur de services) constituera et mettra à jour chaque année un registre des votes par procuration pour chaque OPC. L'épargnant qui en fait la demande peut obtenir sans frais le registre des votes par procuration de chaque OPC pour la dernière période annuelle terminée le 30 juin de chaque exercice après le 31 août de l'exercice en question. On peut également l'obtenir sur Internet à l'adresse www.agf.com.

Vote des fonds de fonds

Si un OPC investit dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, AGF exercera les droits de vote afférents aux titres de l'organisme de placement collectif sous-jacent que l'OPC détient, sauf si elle-même ou Acuity Funds Ltd., membre de son groupe, gère l'organisme en question. AGF prendra les dispositions nécessaires afin que les porteurs de titres de l'OPC puissent exercer les droits de vote afférents aux titres de l'organisme de placement collectif sous-jacent lorsque les circonstances le justifient.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsqu'un gestionnaire de portefeuilles, ses employés ou une entreprise qui lui est reliée entretiennent un lien (qui est important ou peut être perçu comme tel) avec l'émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote.

Si AGF est le gestionnaire de portefeuilles et qu'un tel conflit d'intérêts est susceptible de survenir, elle a mis sur pied un comité des votes par procuration indépendant constitué de membres qui ne sont pas parties au conflit, qui est chargé d'examiner la question soumise au vote et de décider, selon les déclarations qui lui auront été faites, de la manière dont les droits de vote représentés par la procuration doivent être exercés. Le comité d'examen indépendant effectue également un tel examen et fait des recommandations à cet égard au besoin.

À titre de gestionnaire, AGF confirme que chaque gestionnaire de portefeuilles a adopté un code de déontologie qui définit les conflits d'intérêts et oblige quiconque, en cas de conflit, à privilégier les intérêts de l'OPC ou de l'OPC sous-jacent géré par AGF et non les siens. Si les intérêts en question sont d'ordre personnel, le code de déontologie

doit prévoir les conséquences expresses que subiront les personnes qui font passer leurs intérêts avant ceux de l'OPC ou de l'OPC sous-jacent.

Opérations à court terme ou fréquentes

En règle générale, les opérations à court terme ou fréquentes sur les titres des organismes de placement collectif sont susceptibles de porter préjudice aux porteurs de titres. Elles sont susceptibles d'augmenter les frais relatifs à l'administration des opérations et d'empêcher les gestionnaires de portefeuilles d'obtenir des rendements optimaux grâce aux placements à long terme.

AGF a mis en œuvre des méthodes, qu'elle peut modifier sans avis, qui sont conçues afin de lui permettre de repérer les opérations à court terme ou fréquentes inappropriées et de les empêcher. AGF examine, au moment où elle reçoit et traite un ordre à l'égard d'un compte, les opérations d'achat et de rachat (y compris les échanges) de titres d'un OPC afin d'établir si un rachat ou un échange est effectué dans les 90 jours civils suivant la date de la souscription ou si des rachats ou des échanges multiples ont été effectués dans les 10 jours civils suivant cette date. Ces opérations sont considérées comme des opérations à court terme ou fréquentes. Afin d'établir si le degré d'activité est inapproprié, AGF examine, à sa discrétion, la valeur de l'opération ou la fréquence à laquelle des opérations sont effectuées afin d'en évaluer l'incidence éventuelle sur les titres de l'OPC et les autres porteurs de titres de celui-ci.

Si AGF constate que des opérations à court terme ou fréquentes inappropriées sont effectuées, elle prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires pour y mettre fin. Elle pourra par exemple imposer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes au moment de rachats ou d'échanges et rejeter les ordres de souscription futurs si elle s'aperçoit que des cas multiples d'opérations à court terme ou fréquentes se présentent dans un compte ou un groupe de comptes.

L'OPC applicable pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes correspondant à 2 % du montant total des titres que vous faites racheter ou échanger si AGF juge que l'opération porte préjudice à l'OPC ou aux autres porteurs de titres. Les frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez ou sont facturés à votre compte et s'ajoutent aux autres frais relatifs aux opérations que vous auriez à payer de toute manière aux termes de la présente notice annuelle.

Les frais ne sont pas exigés si les opérations ne sont pas inappropriées, notamment les rachats ou les échanges suivants :

- ceux qui sont faits à partir de fonds de marché monétaire et de revenu à court terme;
- ceux qui sont des opérations systématiques qu'offre AGF à titre de services facultatifs;
- ceux qui sont faits pour utiliser le privilège de rachat gratuit de 10 %.

Tous les porteurs de titres des OPC sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme et fréquentes.

FRAIS

Réduction des frais de gestion

AGF se réserve le droit d'offrir une réduction des frais de gestion à certains épargnants. Cette réduction est négociée entre AGF et le représentant inscrit de l'épargnant et est généralement tributaire du montant du placement dans un OPC au moment où celui-ci est fait. Dans les rubriques suivantes, les frais de gestion réduits des Catégories du Groupe Avantage fiscal sont appelés *réduction des frais de gestion*.

Dans le cas du Groupe Avantage fiscal, le porteur de titres recevra le montant de la réduction et paiera généralement de l'impôt sur la somme qu'il aura reçue sous forme de réduction des frais de gestion.

CONSIDÉRATIONS FISCALES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques des OPC, le texte qui suit résume fidèlement les principales considérations fiscales fédérales canadiennes applicables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « loi de l'impôt »), en date des présentes, au Groupe Avantage fiscal et aux porteurs de titres qui, aux fins de la loi de l'impôt, résident au Canada, détiennent ces titres à titre d'immobilisations et n'ont aucun lien de dépendance avec le Groupe Avantage fiscal. Le présent sommaire est fondé sur certains renseignements que les membres de la direction principale d'AGF ont fournis aux conseillers juridiques, sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt et du règlement y afférent, sur les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « Ministre »), ou pour le compte de

celui-ci, avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») en matière d'administration et de cotisation.

Les conseillers juridiques ont été informés que le Groupe Avantage fiscal prévoit être admissible à titre de « société de placement à capital variable », au sens de la loi de l'impôt à tous les moments importants. Si le Groupe Avantage fiscal devait être inadmissible à ce titre à quelque moment que ce soit, les considérations fiscales pourraient différer considérablement, à certains égards, de celles qui sont décrites dans les présentes.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les considérations fiscales fédérales possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne traite pas des considérations fiscales provinciales ou étrangères, lesquelles pourraient différer des considérations fédérales. Le présent sommaire ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier. Par conséquent, les épargnants devraient consulter leur fiscaliste en ce qui a trait à la situation qui leur est propre.

Imposition du Groupe Avantage fiscal

Les OPC sont des Catégories du Groupe Avantage fiscal. Le Groupe Avantage fiscal est une personne morale unique aux fins de l'impôt. Son impôt n'est pas calculé par série ou par Catégorie. Par conséquent, tous les revenus, les frais déductibles, les gains en capital et les pertes en capital du Groupe Avantage fiscal qui ont trait à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à sa situation fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses éléments d'actif) sont pris en considération aux fins du calcul de son revenu ou de sa perte et de l'impôt applicable qu'il doit payer, y compris l'impôt remboursable au titre des gains en capital. Ainsi, tous les frais déductibles du Groupe Avantage fiscal, tant les frais communs à toutes ses séries ou Catégories que les frais attribuables à une série ou à une Catégorie donnée, sont pris en considération aux fins du calcul de son revenu ou de sa perte. De la même façon, les pertes en capital du Groupe Avantage fiscal ayant trait à une partie de son portefeuille qui est attribuable à une Catégorie donnée peuvent être portées en diminution de ses gains en capital ayant trait à une partie de son portefeuille qui est attribuable à une autre Catégorie aux fins du calcul de l'impôt remboursable au titre des gains en capital à payer. De plus, les pertes d'exploitation ordinaires du Groupe Avantage fiscal (imputables à l'année en cours ou reportées prospectivement d'années antérieures) qui sont attribuables à une Catégorie donnée peuvent être portées en diminution de son revenu ou de son revenu imposable qui est attribuable à d'autres Catégories.

Le Groupe Avantage fiscal doit payer de l'impôt sur son bénéfice net (sauf les dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes), y compris les gains en capital imposables nets, aux taux d'imposition des sociétés applicables sans bénéficiaire de réduction du taux général. L'impôt que le Groupe Avantage fiscal a payé sur les gains en capital réalisés sont remboursables selon une formule stipulée lorsqu'il rachète ses actions ou verse des dividendes sur les gains en capital. Le Groupe Avantage fiscal peut réaliser des gains en capital dans diverses circonstances, notamment s'il dispose de titres en portefeuille en raison du fait que les porteurs de titres d'une Catégorie convertissent leurs actions en actions d'une autre Catégorie.

En règle générale, le Groupe Avantage fiscal ne sera pas assujéti à l'impôt sur les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Il sera assujéti à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés canadiennes imposables, d'un montant correspondant à 33 ⅓ % de ces dividendes, l'impôt en question étant remboursable à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ des dividendes imposables qu'il a versés à ses porteurs de titres. Si le Groupe Avantage fiscal est admissible à titre de société de placement, il ne sera pas assujéti à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV et pourra déduire de son impôt payable par ailleurs une somme correspondant généralement à un pourcentage de l'excédent, s'il y a lieu, de son revenu imposable sur ses gains en capital imposables nets.

En règle générale, une Catégorie qui investit dans des instruments dérivés doit inclure les gains et déduire les pertes qu'elle réalise dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés à titre de revenu et comptabiliser ces gains ou pertes aux fins de l'impôt au moment où le Groupe Avantage fiscal les réalise.

Le Groupe Avantage fiscal doit calculer son bénéfice net et ses gains en capital réalisés nets en dollars canadiens aux fins de la loi de l'impôt. Il pourrait donc réaliser des gains ou des pertes de change, qu'il doit prendre en considération aux fins du calcul de son revenu aux fins de l'impôt. En outre, lorsqu'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal accepte des souscriptions, verse le produit d'un rachat ou distribue des sommes en dollars américains ou en une autre monnaie étrangère, le Groupe Avantage fiscal pourrait réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle il accepte l'ordre ou calcule la somme distribuée et la date à laquelle il reçoit ou fait le paiement.

Dans certaines circonstances, il se pourrait que le droit du Groupe Avantage fiscal de déduire les pertes en capital qu'il a réalisées soit refusé ou suspendu et que, par conséquent, les pertes en question ne puissent servir à compenser les gains en capital. Par exemple, le droit du Groupe Avantage fiscal de déduire une perte en capital qu'il a réalisée sera suspendu si, pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été réalisée, le Groupe Avantage fiscal (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le bien à l'égard duquel la perte a été réalisée ou est identique à celui-ci.

Le 27 août 2010, le Ministre a publié à des fins de consultation les propositions fiscales visant à mettre en œuvre les mesures fiscales qui avaient été annoncées dans le budget fédéral canadien de 2010, qui a été déposé à la Chambre des communes le 4 mars 2010. Comme il avait été annoncé, les propositions fiscales qui avaient été présentées à l'égard de l'imposition des placements dans les entités de placement étrangères (les « propositions relatives aux EPE ») ne seront pas mises en œuvre. À la place, l'article 94.1 actuel de la loi de l'impôt demeurera en vigueur, sous réserve de certaines améliorations. Le Groupe Avantage fiscal pourrait être assujéti à l'article 94.1 actuel de la loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou a un droit sur un tel bien. L'article 94.1 actuel de la loi de l'impôt s'appliquera au Groupe Avantage fiscal si la valeur des droits peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements en portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Le cas échéant, ces règles pourraient forcer le Groupe Avantage fiscal à inclure dans son revenu une somme calculée d'après le coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par le taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Groupe Avantage fiscal au cours d'une année d'imposition si l'on pouvait raisonnablement conclure, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, que l'une des raisons principales pour lesquelles le Groupe Avantage fiscal a acquis, détient ou a un placement dans l'entité qui constitue un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice des placements en portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur le revenu, le bénéfice et les gains en découlant pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ce revenu, ce bénéfice et ces gains auraient été frappés s'ils avaient été réalisés directement par le Groupe Avantage fiscal. Les conseillers juridiques ont été informés qu'aucune des raisons pour lesquelles le Groupe Avantage fiscal acquerrait un droit sur un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut raisonnablement être considérée comme correspondant à celles qui sont énoncées ci-dessus. Par conséquent, conformément aux propositions fiscales, l'article 94.1 actuel ne devrait pas s'appliquer au Groupe Avantage fiscal.

Les règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées (les « EIPD ») qui ont été adoptées le 27 juin 2007 ont modifié en profondeur le traitement fiscal de certaines fiducies et sociétés de personnes (appelées « fiducies-EIPD » et « sociétés de personnes-EIPD ») cotées en bourse, sauf certains fonds de placement immobilier (les « FPI »), et des distributions ou des attributions, selon le cas, que ces entités versent à leurs épargnants ou font en faveur de ces derniers. En particulier, certains types de revenu réalisés par ces entités sont imposés entre les mains de celles-ci d'une manière similaire au revenu réalisé par une société par actions et les distributions qu'elles versent aux épargnants ou les attributions qu'elles font en faveur de ces derniers sont imposées d'une manière similaire à celle des dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables. Ces dividendes seront réputés être des dividendes déterminés au fins du crédit d'impôt pour dividendes bonifié s'ils sont versés ou attribués à un résident du Canada.

Imposition des porteurs de titres

Le porteur de titres d'une Catégorie qui ne détient pas ceux-ci au moyen d'un régime enregistré est tenu de calculer son bénéfice net et ses gains en capital réalisés nets en dollars canadiens aux fins de la loi de l'impôt et est donc susceptible de réaliser un revenu ou un gain en capital en raison de la fluctuation du dollar américain par rapport au dollar canadien en ce qui concerne les titres des OPC libellés en dollars américains qui sont souscrits en dollars américains.

Le porteur de titres doit tenir compte, aux fins du calcul de son revenu, des dividendes imposables et des dividendes déterminés qui lui sont versés par le Groupe Avantage fiscal, autres que les dividendes sur les gains en capital, qu'il les reçoive en espèces ou qu'il les réinvestisse dans d'autres titres. Il peut se prévaloir du mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique habituellement aux dividendes imposables et aux dividendes déterminés versés par une société canadienne imposable s'il est un particulier. Les distributions versées à titre de remboursement de capital ne sont pas incluses dans le revenu, mais réduisent le prix de base rajusté des actions pour le porteur de titres.

Le porteur de titres du Groupe Avantage fiscal qui est une société par actions doit tenir compte, aux fins du calcul de son revenu, des dividendes imposables versés par le Groupe Avantage fiscal, qu'il les reçoive en espèces ou qu'il les réinvestisse dans d'autres titres, mais il peut généralement les déduire aux fins du calcul de son revenu imposable. Une « société privée » ou une « société assujétiée » (au sens de la loi de l'impôt) qui a le droit de déduire de tels dividendes

aux fins du calcul de son revenu imposable est habituellement assujettie à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt. Les porteurs de titres du Groupe Avantage fiscal qui sont des sociétés par actions, autres que les sociétés privées et certains intermédiaires financiers constitués en société, devraient consulter un fiscaliste au sujet de l'application possible de la partie IV.1 de la loi de l'impôt à l'égard des dividendes imposables, le cas échéant, qu'ils pourraient recevoir sur les titres du Groupe Avantage fiscal.

Le Groupe Avantage fiscal peut aussi distribuer ses gains en capital réalisés nets aux porteurs de titres au moyen de dividendes sur les gains en capital. Il peut verser des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres d'une Catégorie en particulier afin d'obtenir un remboursement de l'impôt sur les gains en capital qui lui incombe, que cet impôt se rapporte ou non au portefeuille attribuable à la Catégorie en question. Les dividendes sur les gains en capital versés par le Groupe Avantage fiscal sont considérés comme des gains en capital réalisés entre les mains des porteurs de titres et sont assujettis aux règles générales concernant l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Le porteur de titres du Groupe Avantage fiscal doit généralement inclure dans son revenu aux fins de l'impôt d'une année donnée les frais de gestion payés par le Groupe Avantage fiscal à l'égard desquels une réduction lui est accordée. Toutefois, dans certains cas, il peut choisir, aux termes de la loi de l'impôt, qu'une telle réduction soit déduite aux fins du calcul du coût de ses titres du Groupe Avantage fiscal.

La conversion, par le porteur, de titres d'une série d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal en titres d'une autre Catégorie ou en titres d'une série différente de la même Catégorie ne constitue pas une disposition, en vertu de la loi de l'impôt, des titres ainsi convertis. Ainsi, le porteur de titres ne réalisera aucun gain ni aucune perte en capital au moment de la conversion. Le coût, pour le porteur de titres, des titres d'une série d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal acquis au moment de la conversion sera réputé, aux fins de la loi de l'impôt, correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur de titres, des titres de la série de la catégorie du Groupe Avantage fiscal ainsi convertis immédiatement avant la conversion. Il faudra faire la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté des autres titres de cette série appartenant au porteur de titres.

Le rachat de titres du Groupe Avantage fiscal ayant pour objet de régler les frais de conversion négociables payables par un porteur de titres constitue une disposition aux fins de l'impôt de tels titres pour ce dernier et donne lieu à un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition de tels titres est supérieur (inférieur) à la somme de leur prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables.

Le porteur de titres d'un OPC qui fait racheter ses titres ou qui en dispose autrement, ou qui est réputé en disposer, réalise généralement un gain (une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition du titre est supérieur (inférieur) à la somme du prix de base rajusté du titre pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. La tranche des gains en capital qui doit être incluse dans le revenu à titre de gains en capital imposables et la tranche des pertes en capital qui constituent des pertes en capital déductibles correspondent à la moitié, conformément aux règles détaillées de la loi de l'impôt et sous réserve de celles-ci. Le porteur de titres qui, pendant l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer, en sus de l'impôt qu'il doit payer par ailleurs en vertu de la loi de l'impôt, un impôt remboursable de 6 2/3 % calculé en fonction de son revenu de placement total de l'année, qui est défini comme comprenant une somme au titre des gains en capital imposables.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de titres du Groupe Avantage fiscal pourrait vous être refusée. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société par actions que vous contrôlez) acquérez des titres de la même série du Groupe Avantage fiscal pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez disposé de vos titres, qui sont alors considérés comme des « biens substitués ». Le cas échéant, votre perte en capital pourrait être réputée constituer une « perte apparente » ou une « perte suspendue » et vous être refusée. Dans le cas d'une perte apparente, le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens substitués pour le propriétaire ou, dans le cas d'une perte suspendue, vous conserverez cette perte jusqu'à ce que le propriétaire vende les biens substitués à une personne non affiliée.

Dans certains autres cas où vous touchez des dividendes et où vous réaliseriez normalement une perte en capital ou autre qu'en capital, vous devez déduire du montant de la perte réalisée le montant des dividendes qui vous ont été versés. Cette situation se produit généralement dans le cas de dividendes déductibles ou non imposables. La perte sera réduite, sauf si vous êtes propriétaire des titres du Groupe Avantage fiscal depuis au moins 365 jours au moment où vous réalisez la perte et que vous, seul ou avec des personnes ayant un lien de dépendance avec vous, n'étiez pas propriétaire de plus de 5 % de quelque série que ce soit d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal au moment où les dividendes vous ont été versés.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers ainsi que certaines fiducies et successions sont assujettis à l'impôt minimum de remplacement. Ces personnes pourraient être tenues d'acquitter cet impôt sur les gains en capital réalisés ou les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, ou les deux.

Régimes enregistrés

En règle générale, les distributions ou les dividendes versés ou payables à un régime enregistré par un OPC ne sont pas imposables en vertu de la loi de l'impôt. Toutefois, le montant des dividendes réinvestis dans d'autres titres de l'OPC a pour effet d'accroître le coût, aux fins de l'impôt, des titres de l'OPC pour le régime enregistré. Il incombe aux titulaires de régimes enregistrés de conserver des relevés de leurs placements.

Le régime enregistré qui vend ou échange des titres ou en dispose d'une autre manière (sauf dans le cadre d'une conversion de titres dont il est question ci-dessus) est considéré comme ayant disposé de ces titres aux fins de la loi de l'impôt. Les gains tirés d'un échange ou d'une vente ne sont généralement pas imposables en vertu de la loi de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient retirés du régime enregistré. Toutefois, les sommes retirées d'un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») ne sont pas imposables et les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité sont assujetties à des règles spéciales.

Admissibilité à des fins de placement

À la condition que le Groupe Avantage fiscal soit admissible à titre de « société d'investissement à capital variable » en vertu de la loi de l'impôt en tout temps, les titres de chaque OPC constitueront des « placements admissibles » en vertu de la loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Toutefois, les titulaires de CELI devraient consulter leur fiscaliste pour savoir si les titres des OPC constitueraient des placements interdits en vertu de la loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Le budget fédéral de 2011, qui a été rendu public le 6 juin 2011, propose d'amender la loi de l'impôt pour faire en sorte que des règles similaires s'appliquent aux fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR ») et leurs rentiers.

Les épargnants qui choisissent d'acheter des titres d'un OPC au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers professionnels relativement au traitement fiscal des cotisations à de tels régimes enregistrés et de l'acquisition de biens par ces derniers.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL, DU FIDUCIAIRE ET D'AUTRES PERSONNES

La rémunération globale versée ou payable aux membres du conseil à titre de membres du conseil du Groupe Avantage fiscal, de membres du conseil consultatif des Fiducies AGF et Acuity et de membres du conseil du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée et de la Catégorie de société Acuity Ltée (collectivement, l'« ensemble du groupe d'OPC ») à l'égard du dernier exercice terminé s'est établie à 392 500 \$. W. Robert Farquharson, Judy G. Goldring et Martin Hubbes n'ont touché aucune rémunération à titre de membres du conseil ou de membres du conseil consultatif de l'ensemble du groupe d'OPC. Les membres du conseil et les membres du conseil consultatif de l'ensemble du groupe d'OPC ont également le droit de se faire rembourser les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions à ce titre, y compris les frais de déplacement qu'ils engagent pour assister aux réunions.

Les hauts dirigeants de l'ensemble du groupe d'OPC ne touchent aucune rémunération à ce titre.

Le tableau suivant présente la rémunération totale versée ou payable aux membres du conseil, aux membres du conseil consultatif et aux membres du CEI qui ne sont pas des employés par l'ensemble du groupe d'OPC pour l'exercice terminé le 30 septembre 2011.

Nom	Rémunération des membres du conseil – Ensemble du groupe d'OPC			Frais remboursés (en dollars)	Total de la rémunération (en dollars)
	Provision à titre de président ou de membre du conseil ¹ (en dollars)	Provision à titre de président ou de membre du comité de vérification ou du comité de consultation en matière de vérification ¹ (en dollars)	Rémunération à titre de président ou de membre du CEI d'AGF ¹ (en dollars)		
John Newman	59 000	16 000	37 000	0	112 000
William D. Cameron	38 000	0	0	0	38 000
Paul Hogan	37 000	9 000	31 000	0	77 000
Hugh Ian Macdonald	39 000	9 000	0	0	48 000
Joseph E. Martin	37 500	0	0	0	37 500
Louise Morwick	39 000	9 000	32 000	0	80 000

¹ Y compris le jeton de présence par réunion, s'il y a lieu.

La provision à titre de membre du conseil ainsi que la provision à titre de membre du comité de vérification et du comité de consultation en matière de vérification versée ou payable par l'ensemble du groupe d'OPC sont réparties équitablement au sein de l'ensemble du groupe d'OPC, sauf que les provisions relatives aux Fiducies sont versées par AGF. La rémunération des membres du CEI à l'égard de l'ensemble du groupe d'OPC est répartie équitablement au sein de l'ensemble du groupe d'OPC.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants qui ont été conclus par les OPC sont les suivants :

Statuts

Le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée a été fusionné en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) au moyen de statuts de fusion datés du 1^{er} octobre 2011.

Convention de gestion

Les OPC ont été intégrés à la convention de gestion principale modifiée et mise à jour qui a été conclue entre AGF et les OPC AGF en date du 20 avril 2007, en sa version modifiée. AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours au conseil. Si le conseil souhaite résilier la convention, il devra d'abord consulter AGF et, avec son approbation, convoquer une assemblée des porteurs de titres de l'OPC afin d'obtenir l'approbation de ces derniers. La convention de gestion peut également être résiliée conformément aux lois applicables.

Voir la rubrique *Frais* du prospectus simplifié pour obtenir la description des frais de gestion acquittés par les OPC.

Convention de dépôt

Les OPC ont été intégrés à la convention de dépôt cadre datée du 1^{er} octobre 2010 conclue entre Citibank Canada et le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et AGF, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des OPC AGF, qui s'applique à un OPC à la date à laquelle l'actif de celui-ci est transféré à Citibank Canada à titre de dépositaire. Le dépositaire ou le fiduciaire des OPC peut résilier cette convention en donnant un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie.

Convention de prestation de services

Les OPC ont été intégrés à la convention de prestation de services conclue entre AGF et Citigroup Fund Services Canada, Inc. relativement à la prestation de divers services de tenue des registres des porteurs de titres, de comptabilité des OPC et d'administration. Cette convention est datée du 3 octobre 2005 et a été modifiée à quelques reprises.

Convention de gestion de placements

La convention de gestion de placements datée du 1^{er} octobre 2011 conclue entre AGF et Acuity Investments Management Inc. relativement à la Catégorie diversifiée de revenu AGF et à la Catégorie de revenu élevé AGF.

On peut examiner des copies des conventions décrites ci-dessus au siège social des OPC pendant les heures d'ouverture habituelles.

AUTRES QUESTIONS

En septembre 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a envoyé un avis à AGF dans le cadre de l'enquête qu'elle menait dans l'ensemble du secteur de l'épargne collective sur les opérations effectuées après la clôture des marchés et les opérations de synchronisation des marchés. Le 16 décembre 2004, la CVMO a approuvé un règlement aux termes duquel AGF convenait d'indemniser les épargnants de certains fonds mondiaux qui avaient été la cible de certaines pratiques de synchronisation des marchés entre août 2000 et juin 2003. Le montant total des indemnités approuvé par la CVMO s'élevait à 29,2 M\$, plus les intérêts et certaines sommes reçues de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières dans le cadre du règlement conclu avec certaines de ses entreprises membres, qu'AGF a versé aux épargnants visés conformément au plan de distribution que la CVMO a approuvé le 30 juin 2005. La distribution des indemnités a pris fin en janvier 2006. Le montant des chèques non encaissés qui avaient initialement été distribués à ces épargnants a été versé aux OPC AGF pertinents en date du 1^{er} juin 2011. La CVMO a indiqué qu'elle n'avait trouvé aucune preuve d'opérations effectuées après la clôture des marchés ni d'initiés de la Société ayant pratiqué des opérations de synchronisation des marchés. La Société a pris des mesures en vue d'empêcher la pratique consistant à faire des opérations fréquentes de synchronisation des marchés.

Une requête visant à intenter un recours collectif à l'encontre d'AGF et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004, invoquant la violation des obligations de loyauté et de bonne foi dans le cadre des pratiques de synchronisation des marchés. La requête, en sa version modifiée, proposait le recours collectif de tous les résidents canadiens qui ont détenu des titres de certains OPC AGF entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003.

Une proposition de recours collectif à l'encontre d'AGF et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario en décembre 2005, invoquant des opérations de synchronisation des marchés inappropriées effectuées sur les titres de certains OPC. L'action proposait le recours collectif de tous les résidents canadiens, sauf les résidents du Québec, qui ont détenu des titres de certains OPC AGF entre août 2000 et juin 2003. La requête en certification de recours collectif que les demandeurs avaient déposée a été rejetée vers le 12 janvier 2010. Les demandeurs ont déposé un avis d'appel.

En septembre 2010, AGF a conclu un règlement à l'amiable avec les représentants proposés des demandeurs dans le cadre des recours du Québec et de l'Ontario afin de régler les questions soulevées par les recours (y compris l'appel) sans admission de responsabilité. L'indemnité de règlement, déduction faite des sommes approuvées par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de l'Ontario au titre des honoraires et débours d'avocats et des frais engagés dans le cadre du règlement, a été versée aux OPC AGF qui sont indiqués dans le règlement à l'amiable. Les requêtes en approbation du règlement ont été entendues, puis approuvées, par les tribunaux respectifs le 17 décembre 2010. Le règlement a pris effet le 17 janvier 2011.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Catégorie diversifiée de revenu AGF (auparavant, la Catégorie diversifiée de revenu Acuity)

Catégorie de revenu élevé AGF (auparavant, la Catégorie de revenu élevé Acuity)

(collectivement, les « Fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») et la notice annuelle des Fonds ci-jointe datés du 1^{er} octobre 2011 relatifs à la vente et à l'émission d'actions des Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux porteurs de titres de la Catégorie diversifiée de revenu Acuity et de la Catégorie de revenu élevé Acuity, daté du 7 mars 2011, portant sur les états du portefeuille de placements au 31 décembre 2010, les états de l'actif net aux 31 décembre 2010 et 2009 et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour les exercices terminés à ces dates.

« Deloitte & Touche s.r.l. »

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)
Le 1^{er} octobre 2011

ATTESTATION DU GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LIMITÉE

Catégorie diversifiée de revenu AGF

Catégorie de revenu élevé AGF

Le 1^{er} octobre 2011

La présente notice annuelle, ainsi que le prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres qui font l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens, et ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

« William Robert Farquharson »

William Robert Farquharson, CFA
Président et à titre de chef de la direction
du Groupe mondial Avantage fiscal
AGF Limitée

« Edna Man »

Edna Man, CA
Trésorière et à titre de chef des finances
du Groupe mondial Avantage fiscal
AGF Limitée

Au nom du conseil d'administration du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée,

« Martin Hubbes »

Martin Hubbes, CFA
Membre du conseil

« John B. Newman »

John B. Newman
Membre du conseil

Au nom de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée,

« Blake C. Goldring »

Blake C. Goldring, M.S.M., CFA, LL.D.
Président du conseil et à titre de chef de la
direction de Placements AGF Inc., en
qualité de gestionnaire du Groupe mondial
Avantage fiscal AGF Limitée

« Robert J. Bogart »

Robert J. Bogart, CPA
Vice-président directeur et chef des finances
de Placements AGF Inc., en qualité
de gestionnaire du Groupe mondial Avantage
fiscal AGF Limitée

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc.,

« Judy G. Goldring »

Judy G. Goldring, LL.B.
Membre du conseil



Que faites-vous après le travail?™

GROUPE D'OPC AGF

Notice annuelle

CATÉGORIE DIVERSIFIÉE DE REVENU AGF*

CATÉGORIE DE REVENU ÉLEVÉ AGF*

* Catégorie du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée.

Des renseignements supplémentaires sur les OPC figurent dans les aperçus des fonds déposés les plus récents, dans leurs états financiers annuels déposés les plus récents et le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds ainsi que dans leurs états financiers intermédiaires et les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec votre représentant inscrit, en nous appelant sans frais au 1 800 267-7630 ou, à Toronto, au 416 367-1900, en communiquant avec nous par courriel à tigre@agf.com ou en nous écrivant à l'adresse ci-dessous. On peut également obtenir ces documents et d'autres documents d'information relatifs aux OPC sur le site Web d'AGF, à l'adresse www.agf.com, ou sur celui de Sedar, à l'adresse www.sedar.com.

Sauf indication à l'effet contraire dans les présentes, les renseignements sur les OPC que l'on peut obtenir sur le site Web d'AGF ne sont pas, ni ne sont réputés être, intégrés par renvoi à la présente notice annuelle.

Le gestionnaire des OPC AGF :

Placements AGF Inc.
Toronto-Dominion Bank Tower
66, Wellington Street West, bureau 3100
Toronto (Ontario) M5K 1E9



Que faites-vous après le travail?™